

DECISION DU PRESIDENT

N°2024-399

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets

La Présidente de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Vu l'éco-organisme Ecomaison, agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Vu l'éco-organisme Ecominéro, agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Vu l'éco-organisme Valdélia, agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Vu l'éco-organisme Valobat, agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Vu l'OCAB, organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité,
- Vu les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n° 2024-328 du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président,

- VU l'arrêté n°AR 2024-265 du 18 juillet 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Jacky DROUET, 3ème Vice-Président,
- VU l'arrêté du Président n°AR 2024-304, portant délégation permanente de signature à Monsieur Maxime CLEMENT, responsable du service « déchèterie-traitement des ordures ménagères »,
- VU le projet de contrat, annexé à la présente décision, visant à organiser les relations juridiques, techniques et financières entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et les éco-organismes Ecomaison, Ecominéro, Valdélia, Valobat et l'organisme coordonnateur OCAB pour la prise en charge des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONSIDERANT qu'Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB,

CONSIDERANT que la filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception

du plâtre, du verre et des laines minérales ;

- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérale

CONSIDERANT que le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de mettre en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets issus des PMCB et de contracter ainsi avec un ou plusieurs éco organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt),

CONSIDERANT que le contrat-type, proposé conjointement par les éco-organismes Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat, a pour objet de définir les conditions techniques et administratives, les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge des Déchets issus des PMCB collectés en déchèteries, ainsi que les soutiens relatifs à l'amiante lié SPGD, à la communication, au réemploi et à la réutilisation, ainsi qu'aux bordereaux de dépôt,

CONSIDERANT que le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027,

DECIDE

ARTICLE 1: Il est passé un contrat entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et les sociétés Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat jusqu'au 31 décembre 2027 afin d'intégrer les déchèteries comme points de reprise ménages et professionnels dans le dispositif de reprise sans frais des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

ARTICLE 2 : Le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets sera signé électroniquement par Monsieur Maxime CLEMENT, responsable des déchèteries et du traitement des ordures ménagères et disposant d'une délégation de signature permanente

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 16 septembre
2024

La Présidente,
Pascale BRIAND

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20240916-11-AU

Réception par le Sous-Préfet : 16-09-2024

Acte mis en ligne le 17-09-2024

Publication le : 16-09-2024

Pour la Présidente,
Par délégation,

Le Vice-Président
Jacky DROUET